

APPENDICE No 4

Je dois dire, en passant, que cette suggestion veut que la loi s'étende à tous les individus, et alors les exceptions seront déterminées par une commission, non pas suivant les règlements de certaines commissions à l'heure actuelle. Prenez la loi de l'allocation aux mères où il vous faut prouver nécessité avant d'être admis à recevoir une pension. Nous soumettons qu'il y a une grande différence entre prouver nécessité et prouver le contraire. C'est là la signification de ce paragraphe.

M. SPENCE: Alors vous faites une distinction défavorable à celui qui a été économe et qui a accumulé assez d'argent pour ses vieux jours.

Le TÉMOIN: Non, monsieur, vous ne pouvez sûrement pas faire appel aux citoyens en faveur d'un homme qui a économisé assez d'argent pour être complètement indépendant; ses revenus du reste ne sont peut-être pas de ses propres économies ou peut-être a-t-il hérité de quelqu'individu qui lui a laissé suffisamment d'argent pour vivre. Dans ces différents cas, quels que soient les règlements à formuler, il faudrait faire exception pour les personnes qui ont un revenu suffisant, attendu qu'il serait injustifiable de leur accorder une pension. Par exemple, je ne crois pas qu'un député qui aurait été membre du parlement durant plusieurs années de même qu'un chef ouvrier puisse avoir droit à une telle pension.

"(3) La pension devrait être à la portée de ceux qui ont atteint la limite d'âge (qui ne devrait pas être plus de 65 ans) et à ceux qui, moins avancés en âge, sont devenus impotents ou incapables de gagner leur vie."

Dans ce cas, exception devrait être faite pour ceux qui, sous les lois des compensations aux ouvriers, bénéficient déjà d'une pension.

"(4) La pension devrait être à la portée de ceux qui ont eu durant un nombre raisonnable d'années, exception faite pour de courtes absences, leur domicile au Canada. (Ce nombre d'années est de vingt ans en Australie).

"(5) Presque toute la législation qui existe en d'autres pays sur cette question est intitulée "les assurances obligatoires" auxquelles l'Etat contribue largement; les travailleurs eux-mêmes contribuent un certain pourcentage au fonds de pensions. Des unions ouvrières de ce pays favorisent cette méthode en vue d'établir une pension au vieil âge bien que la majorité préconise que tous les argents proviennent d'un fonds créé par l'Etat."

J'ai clairement établi qu'il existe une divergence d'opinion dans les rangs des ouvriers à savoir si le système doit être maintenu partiellement par les contributions ou totalement par l'Etat. La majorité opine en faveur d'un fonds uniquement maintenu par l'Etat.

M. ST-PÈRE: Je réalise qu'il serait relativement facile de percevoir les contributions des groupes qui sont affiliés aux unions ouvrières, mais quant aux autres, à celui qui ne ferait partie d'aucune union, comment pourriez-vous percevoir les contributions?

Le TÉMOIN: J'ai justement ici une clause qui traite de ces cas.

"Si la méthode de contributions par primes hebdomadaires ou mensuelles est adoptée, les contributions devront se faire par l'entremise des bureaux de poste et non à l'endroit où les travailleurs sont employés."

M. NEILL: Pourquoi?

Le TÉMOIN: Parce que dans l'opinion des employeurs il vous faudrait porter une carte quelconque d'identification sur laquelle seraient indiqués les paiements qui ont été faits. En Grande-Bretagne, nous avons la carte des sans-travail qui